

Soisy-sous-Montmorency, le 10 mai 2012

L'intervention de l'avocat en garde à vue a bien eu les effets néfastes redoutés

A l'approche de la date anniversaire de la loi du 14 avril 2011, les médias se sont abondamment fait l'écho de ce que ce texte, qui a profondément bouleversé la phase policière de la procédure pénale, et elle seule, n'avait pas eu les conséquences néfastes que l'ensemble des organisations professionnelles de policiers avait pressenti. Les représentants du barreau ont pris les devants pour annoncer une prétendue bonne entente entre avocats et policiers et une baisse « légère du taux d'élucidation » des crimes et délits.

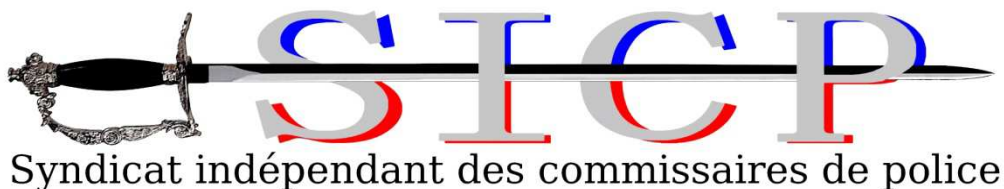
Cette affirmation est en réalité parfaitement fallacieuse mais surtout, elle est le préalable nécessaire aux avocats pour exiger un démantèlement encore plus grand de notre système procédural.

Cette affirmation est fautive car la supposée concorde qui règnerait entre avocats et policiers ne se fonde que sur le ressenti des premiers. Nous autres, policiers, avons un vécu bien différent. Dès le lendemain de la réforme, et comme le S.I.C.P. l'avait prédit, les barreaux ont revendiqué pour l'essentiel leur confort financier, d'abord, et matériel, ensuite.

Qu'il est loin le temps où les thuriféraires de cette réforme s'affirmaient prêts à l'appliquer *pro bono*. Alors même que les premières tranches de 24h00 d'une garde à vue étaient indemnisées 300 €, soit la plus forte somme de l'Union Européenne avec les avocats allemands, leurs confrères français dénonçaient son indigence. Inutile, dans ce cas, d'évoquer les malheureux 150 € des tranches suivantes ni même d'aborder la possibilité qui leur est offerte d'assister plusieurs gardés à vue dans la même tranche de 24 heures dans la limite d'une indemnisation de 1.200 €.

Après les discours enflammés d'avant la loi du 14 avril 2011, les enquêteurs s'attendaient à se retrouver face à des avocats motivés, attentifs, assidus. Las, ils se sont heurtés à la multiplication des carences, ont pu apprécier toute l'étendue des fonctionnalités que les derniers Smartphones offraient aux gens de robe en matière de divertissements ; l'envoi de messages courts et de courriels cédant parfois le pas aux jeux vidéos.

Surtout, les policiers ont pu mesurer à quel point la vision de la garde à vue telle que se l'imaginaient les avocats était fantasmagorique. Ces derniers ont découvert, tout à la fois, que les gardés à vue n'étaient ni frappés ni torturés et que le « vertige de l'aveu » était bien difficile à entretenir dans un laps de temps aussi réduit que les 48 heures de droit commun qui ne laissent guère de place à plus de deux auditions sur le fond du dossier au regard du formalisme kafkaïen qui les accompagnent.



Ils ont également appris, à leur grand étonnement, qu'une garde à vue de 24 heures durait...24 heures et, pis, 24 heures d'affilée. Dans de telles conditions, la révolution de notre planète, insensible aux réformes de la procédure pénale, imposait qu'au moins une partie de ce délai soit...nocturne !

Il ne s'est pas fallu longtemps pour que naisse l'idée qu'une audition, passée une certaine heure, ne pouvait être qu'attentatoire au respect de la dignité humaine et surtout au respect de la vie privée...de l'avocat.

Alors même que le principe qu'un seul avocat intervienne tout au long de la mesure ne devait poser aucune difficulté, aux dires des engagements de cette profession, les enquêteurs ont parfois vu se succéder jusqu'à cinq conseils au chevet d'un même gardé à vue. Les carences d'avocat se sont multipliées tout comme les demandes des personnes gardées à vue de ne plus être assistées par l'un d'entre eux après avoir constaté la vacuité de leur soutien effectif.

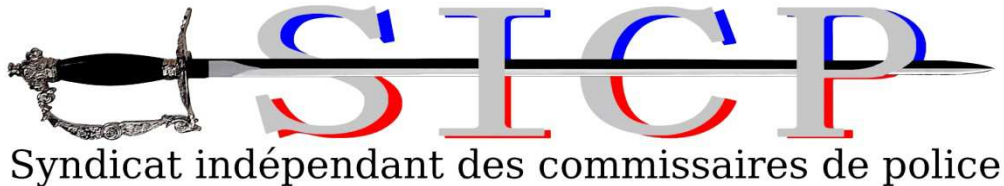
Exactement comme nous l'avions annoncé, l'efficacité des enquêtes a lourdement pâti de cette réforme. Les délais d'attente inhérents à l'avocat ont conduit à vider les gardes à vue de la plupart des progrès qu'elles permettaient encore d'apporter sur le fond des dossiers. Les procès-verbaux de forme ont envahi, encore un peu plus, les procédures policières. Chaque garde à vue a été amputée de plusieurs auditions sur le fond par manque de temps à consacrer à l'investigation.

Toutes les directions de la Police Nationale ont été affectées par cette réforme. Les directions en charge de la sécurité publique, Direction Centrale de la Sécurité Publique et D.S.P.A.P., qui assurent la gestion du flux des affaires de petite et moyenne délinquances et qui mettent essentiellement en œuvre des mesures de garde à vue de moins de 24h00, ont été très défavorablement impactées par l'allongement de la durée moyenne de celles-ci et donc, mécaniquement, par la réduction de leur nombre au regard de leurs moyens en constant affaiblissement.

Les directions spécialisées dans la lutte contre les formes les plus graves de délinquance, notamment quand celle-ci est organisée, l'ont été tout autant, parce que cette réforme, très chronophage, a fortement réduit le volume de leurs investigations dans les délais très contraints de la garde à vue qui, eux, sont demeurés inchangés.

Tétanisée par une réforme qu'elle a soutenue avec inconséquence, l'autorité judiciaire n'a pas été, dans sa mise en œuvre, à la hauteur de sa mission. En refusant de façon systématique de soulever la question des conflits d'intérêts dans les affaires complexes où un avocat intervenait pour plusieurs gardés à vue, en n'appliquant que très rarement les possibilités de report d'avocat offertes par le texte, en ne remplissant pas son rôle de relais des incidents entre O.P.J. et avocats au nom de la quiétude policière des palais, elle n'a fait qu'aggraver la charge des enquêteurs.

Alors, résolument oui, cette réforme a bien été au rendez-vous des effets néfastes que nous avions annoncés. Ceux-ci sont encore bien loin d'avoir atteint leur paroxysme car n'ayant jamais été accompagnés de la moindre réflexion sur les voies potentielles d'amélioration des possibilités de recueil d'éléments de preuve et celles d'un allègement considérable du formalisme ubuesque qui pèse dorénavant sur les enquêteurs, cette énième évolution de la garde à vue a considérablement



fragilisé les capacités de notre société à lutter à la fois contre la délinquance quotidienne et contre le crime organisé.

Les avocats ont bien compris que la situation du contingentement de la délinquance a, en France, amorcé son déclin. Ils sentent qu'avant que cette tendance ne soit par trop ressentie par nos concitoyens, il est peut-être encore temps d'obtenir quelques « avancées » supplémentaires.

Ainsi, à les lire récemment, la réforme de 2011 n'aurait été qu'une ébauche et devrait désormais se poursuivre par un accès complet au dossier et la présence systématique des avocats à tous les actes de la procédure : auditions hors cadre d'une garde à vue de mis en cause, de témoins ou de victimes, perquisitions, expertises même médicales ou psychiatriques... et demain, pourquoi pas, interpellations et surveillances ?

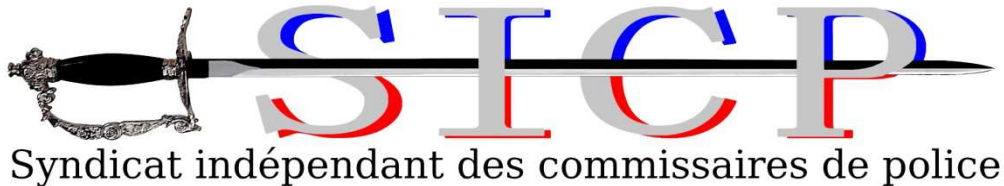
Ils n'en oublient pas que la loi du 14 avril 2011 a généré, pour eux, certaines contraintes, et ils revendiquent de les alléger en demandant que les gardes à vue ne puissent désormais être prises que dans certaines villes, sans doute le siège des différents barreaux, afin de s'éviter de fastidieux et coûteux déplacements. Ces mêmes mesures ne pourraient bien sûr plus avoir lieu de nuit et le planning des auditions serait soumis à leur approbation.

Dans cette démarche, où après tout, ils ne font que tenter de pousser à son paroxysme leur avantage, ils peuvent compter sur l'appui d'une autorité judiciaire tout éberluée de son nouveau pouvoir tiré d'une jurisprudence européenne qui vise au mieux-disant en matière de garantie des droits individuels : un objectif louable quand il ne s'accompagne pas du moins-disant en matière de sécurité, ce qui est malheureusement le cas. Ils peuvent également compter sur un Conseil Constitutionnel qui jouit d'une arme absolue avec la question prioritaire de constitutionnalité pour défaire à son gré ce que le Parlement a voté et sur une Cour de Cassation qui s'empresse de rendre rétroactifs les effets de ses arrêts, faisant totalement fi de la notion de sécurité juridique.

En effet, bien peu de personnes savent aujourd'hui que la Cour de Cassation annule, sans coup férir, toutes les gardes à vue prises avant la loi du 14 avril 2011, au motif que les enquêteurs ont strictement respecté le droit positif de l'époque en ne permettant pas aux gardés à vue de bénéficier de l'assistance d'un conseil pendant les auditions.

Bien peu se rendront compte, demain, de l'annulation programmée des auditions recueillies depuis plusieurs années en matière de criminalité organisée, de trafic de stupéfiants et de terrorisme sans enregistrement vidéo, conformément à l'article 64-1 du C.P.P. que le Conseil Constitutionnel vient de déclarer irrecevable.

Les syndicats de policiers, qui ont dénoncé les dérives qu'engendrerait la réforme débridée de la garde à vue, n'ont pas mené un combat d'arrière-garde, bien au contraire. Ils savent depuis bientôt vingt ans que la procédure pénale est l'objet d'un incessant mouvement de va et vient et que, plus le balancier oscille dans une direction, plus violent est son retour. Ils savent aussi que, face à une situation dégradée sur le plan de la sécurité intérieure, à un Parlement démuni de toute possibilité d'imposer le moindre texte à une autorité judiciaire éperdue de son pouvoir nouveau tiré de la jurisprudence d'institutions européennes abstraites pour eux, les citoyens français seront tentés de se retourner vers ceux qui leur proposeront des solutions faciles et démagogiques.



L'ensemble du discours actuel tend à faire des institutions pénales le nécessaire oppresseur d'un délinquant présenté comme faible et isolé face à des représentants de l'État, qu'ils soient policiers ou gendarmes, qui tendent à user ou abuser de leurs prérogatives. La victime n'est abordée que dans son droit à obtenir réparation et consolation.

Le S.I.C.P. revendique donc une procédure pénale équilibrée qui accorde des contreparties en terme d'allègements procéduraux aux droits nouveaux octroyés exclusivement au gardé à vue, qui garantisse la sécurité juridique du travail mené quotidiennement par les enquêteurs et, enfin et surtout, qui ne bascule pas demain dans les surenchères et outrances uniquement destinées à assurer, au détriment des intérêts publics, le confort des avocats. Il n'est pas certain que ces derniers trouvent leur compte dans cette aspiration !

Pour nous, le bilan de cette première année d'application de la réforme de la garde à vue est conforme à nos craintes passées. Nous mettons en garde la représentation nationale actuelle et future contre la tentation d'une nouvelle réforme qui ne contribuerait qu'à désarmer, davantage encore, la société et les citoyens qui la composent face à l'insécurité. La seule réforme envisageable ne pourra être que globale. Elle devra mettre la question de l'efficacité de l'enquête policière au cœur du débat et lui allouer tous les moyens nécessaires, qu'ils soient matériels, humains et juridiques. Enfin, elle devra nécessairement comporter un volet constitutionnel destiné à sécuriser les procédures, de telle sorte que les conclusions tirées d'une question préalable de constitutionnalité ne produisent pas d'effet rétroactif. Il n'est pas concevable, pour nos concitoyens, qu'une procédure soit annulée du seul fait qu'elle a respecté la loi en vigueur au moment des faits.

Le Bureau National